



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

**MODALITÉS D'INTERVENTION AUPRÈS
D'UN ASSUREUR DE DOMMAGES À
CHARTRE DU QUÉBEC ET MEMBRE DE
LA SOCIÉTÉ D'INDEMNISATION EN
MATIÈRE D'ASSURANCES IARD**

Avril 2016

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	3
1. Autorité des marchés financiers	3
1.1 Cadre de surveillance	3
2. SIMA-IARD	4
2.1 Comité de liaison réglementaire en préinsolvabilité de la SIMA-IARD	4
2.2 Protection des Titulaires de polices en cas d'insolvabilité	5
3. Actions au gré des stades d'interventions	6
3.1 Stade 1 « Sans problème significatif »	6
3.2 Stade 2 « État de préalerte »	7
3.3 Stade 3 « État d'alerte »	8
3.4 Stade 4 « Solvabilité sérieusement compromise ».....	11
3.5 Stade 5 « Actif insuffisant ou insolvable ».....	13
Annexe 1	16
Annexe 2	17
Annexe 3	18

Préambule

Les modalités d'intervention énoncées dans le présent document visent à faciliter la compréhension des mesures et des options d'intervention qui peuvent être mises de l'avant, respectivement par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et par la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD (« la SIMA-IARD »), dès qu'un assureur de dommages à charte du Québec et membre de la SIMA-IARD (l'« Assureur de dommages¹ ») éprouve des difficultés susceptibles de remettre en question sa capacité à respecter ses engagements envers ses titulaires, ayants droit et autres bénéficiaires de polices d'assurance de dommages (les « Titulaires de polices »). Ce document permet également de définir clairement les rôles et responsabilités des principaux intervenants.

Toute intervention de l'Autorité auprès d'un Assureur de dommages doit être efficace, efficiente et mise en œuvre rapidement dans le but de maintenir la confiance et de minimiser les pertes des Titulaires de polices. En cas d'insolvabilité, un programme de protection mis en place au Québec par la SIMA-IARD s'applique aux polices d'assurance de dommages souscrites par un Assureur de dommages.

Les présentes modalités d'intervention prennent effet le 30 avril 2016.

1. Autorité des marchés financiers

L'Autorité veille notamment à ce que les Assureurs de dommages respectent les normes de solvabilité qui leur sont applicables et se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et, dans cette perspective, prend toute mesure prévue par la loi à ces fins.

L'Autorité est aussi chargée du contrôle et de la surveillance des Assureurs de dommages et doit intervenir notamment lorsque l'un d'entre eux ne suit pas des pratiques de gestion saine et prudente ou de saines pratiques commerciales, lorsqu'il éprouve des difficultés, notamment lorsque sa solvabilité est menacée, voire sérieusement compromise, ou lorsque son actif est insuffisant ou qu'il est insolvable.

L'Autorité voit également à la mise en place de programmes de protection et d'indemnisation des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers.

1.1 Cadre de surveillance

Afin de prévenir les risques d'insolvabilité des assureurs, l'Autorité met en place les outils de surveillance nécessaires pour anticiper notamment l'évolution des risques auxquels les assureurs sont exposés et pour intervenir en temps opportun auprès de ces derniers. En ce sens, l'Autorité met en œuvre la première phase de son Cadre de

¹ Les expressions « Assureur de dommages » et « assurance de dommages » utilisées dans ce document ont respectivement la même signification que les expressions « assureur qui pratique l'assurance de dommages » et « assurance de dommages » utilisées dans la *Loi sur les assurances*.

surveillance² constituée d'un processus à sept étapes, qui mène à l'établissement du profil de risque de l'Assureur de dommages. Les étapes sont les suivantes :

1. déterminer les activités d'envergure de l'Assureur de dommages;
2. déterminer et évaluer les risques inhérents de l'Assureur de dommages;
3. évaluer la qualité de la gestion des risques de l'Assureur de dommages;
4. évaluer le risque net d'une activité d'envergure et le risque net global de l'Assureur de dommages;
5. analyser la situation financière de l'Assureur de dommages;
6. évaluer les pratiques commerciales de l'Assureur de dommages;
7. établir le profil de risque l'Assureur de dommages.

Ainsi, le profil de risque correspond à la combinaison des cotes attribuées au risque net global de l'Assureur de dommages, à sa situation financière et ses pratiques commerciales. Le profil de risque est le principal facteur considéré lors de l'assignation du stade d'intervention.

2. SIMA-IARD

Le programme de protection mis en place par la SIMA-IARD vise à réduire au minimum les pertes des Titulaires de polices. La SIMA-IARD coordonne ses actions avec celles effectuées par l'Autorité lorsqu'une intervention auprès de l'un de ses membres s'avère nécessaire.

La SIMA-IARD est régie par son Règlement n° 1 et par son protocole d'exécution. Tout changement apporté à ces documents doit être analysé et discuté dans le cadre d'une réunion du Comité d'examen Assurés-SIMA-IARD du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance, sur lequel siège l'Autorité.

Étant donné que le conseil d'administration de la SIMA-IARD est partiellement composé de membres affiliés à un Assureur de dommages, celle-ci a créé un comité regroupant seulement des membres du conseil d'administration qui ne sont pas affiliés à aucun Assureur de dommages afin de discuter et de partager l'information confidentielle avec les régulateurs.

2.1 Comité de liaison réglementaire en préinsolvabilité de la SIMA-IARD

Le Comité de liaison réglementaire en préinsolvabilité est un forum qui permet aux régulateurs en assurance de dommages de discuter de sujets d'ordre confidentiel avec les membres du conseil d'administration de la SIMA-IARD, lesquels ne sont pas affiliés à un Assureur de dommages membre. Le comité peut partager de l'information et fournir l'avis de la SIMA-IARD à un régulateur concernant un Assureur de dommages membre qui fait face à des difficultés financières mettant en péril sa solvabilité. Le comité a aussi

² AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Cadre de surveillance des institutions financières*, novembre 2014.

accès au rapport préparé annuellement par la direction de la SIMA-IARD, analysant la solvabilité des Assureurs de dommages membres.

À tout moment au cours d'une intervention auprès d'un Assureur de dommages, sauf lorsque son actif est insuffisant ou qu'il est insolvable, le contenu des échanges entre l'Autorité et la SIMA-IARD doit être considéré comme confidentiel, et l'accès doit être restreint aux représentants de l'Autorité, aux employés de la SIMA-IARD ou aux membres du Comité de liaison réglementaire en préinsolvabilité de la SIMA-IARD.

Tout changement concernant les membres du Comité de liaison réglementaire en préinsolvabilité doit être divulgué promptement à l'Autorité.

2.2 Protection des Titulaires de polices en cas d'insolvabilité³

Par souci de protection des Titulaires de polices dans le cas peu probable de l'insolvabilité de leur Assureur de dommages, la SIMA-IARD offre une protection à chaque personne couverte auprès d'un même Assureur de dommages membre. En vertu du *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*⁴ (RALA), tous les Assureurs de dommages exerçant au Québec des activités en assurance de dommages, doivent être membres de la SIMA-IARD et respecter les conditions stipulées au contrat d'adhésion avec cette dernière. Les Assureurs de dommages membres de la SIMA-IARD à travers le Canada prennent en charge les coûts inhérents à l'insolvabilité d'un d'entre eux.

La protection proportionnelle offerte par la SIMA-IARD protège à 100 % les réclamations si elles ne dépassent pas le plafond prévu, en l'occurrence⁵ :

- police automobile ou d'assurance commerciale : jusqu'à 250,000 \$ par police;
- police d'assurance habitation : jusqu'à 300,000 \$ par police.

La SIMA-IARD s'engage aussi à rembourser 70 % de la partie non gagnée de la prime souscrite calculée en date de l'ordonnance de mise en liquidation. Le remboursement maximal est de 700 \$ par police.

La SIMA-IARD maintient en tout temps le solde de son Fonds d'indemnisation à un niveau adéquat. En cas d'insolvabilité d'un Assureur de dommages, la SIMA-IARD utilise ce fonds pour honorer ses engagements avant de cotiser ses membres.

Pour couvrir le coût de la protection des Titulaires de polices lors de l'insolvabilité d'un de ses Assureurs de dommages membres, la SIMA-IARD est habilitée à lever des cotisations. Le cas échéant, elle impose à ses membres une cotisation calculée au prorata des primes souscrites couvertes par le régime de protection afin de mobiliser les fonds nécessaires. Le système de cotisation de la SIMA-IARD lui donne la capacité

³ Pour plus de détails concernant la couverture offerte par la SIMA-IARD, consulter le site Web de la SIMA-IARD au <http://www.pacicc.ca/french/>.

⁴ RLRQ, c.A-32, r.1.

⁵ Les limites de couverture sont en date d'avril 2016.

financière de recueillir suffisamment de fonds pour faire face à la faillite de tout Assureur de dommages membre, sous réserve d'une certaine limite. Cette dernière a pour but d'éviter de miner le capital des Assureurs de dommages afin que l'insolvabilité d'un membre n'en entraîne pas d'autres dans son sillage.

3. Actions au gré des stades d'interventions

L'Autorité détermine un certain nombre d'indicateurs lui permettant d'évaluer les pratiques de gestion saine et prudente et les saines pratiques commerciales (« Pratiques de saine gestion ») d'un Assureur de dommages afin de prévenir d'éventuels problèmes de solvabilité. En fonction de cette évaluation, un stade d'intervention est assigné et les actions correspondantes pourront être entreprises afin de prévenir ou gérer une insolvabilité. Les stades d'intervention sont définis comme suit :

- Stade 1 « Sans problème significatif »;
- Stade 2 « État de préalerte »;
- Stade 3 « État d'alerte »;
- Stade 4 « Solvabilité sérieusement compromise »;
- Stade 5 « Actif insuffisant ou insolvable ».

3.1 Stade 1 « Sans problème significatif »

Lorsque l'Autorité est d'avis que l'Assureur de dommages suit généralement des Pratiques de saine gestion, que les lacunes constatées, s'il y a lieu, ne doivent pas avoir d'incidence sur la solvabilité de l'Assureur de dommages et que sa situation financière est satisfaisante, le stade d'intervention pour cet Assureur de dommages est alors qualifié comme « Sans problème significatif ».

À ce stade, aucune intervention n'est spécifiquement requise.

3.1.1 Identification

Sur la base de ses travaux de surveillance, l'Autorité qualifie le stade d'intervention auprès d'un Assureur de dommages à un Stade 1 « Sans problème significatif » en se basant sur les principaux éléments suivants :

- Le risque net global rattaché aux activités d'envergure de l'Assureur de dommages est situé à un niveau faible.
- Aucune lacune significative n'a été décelée lors de l'évaluation des fonctions de supervision de l'Assureur de dommages.
- Aucune préoccupation particulière n'a été soulevée concernant les Pratiques de saine gestion et la situation financière de l'Assureur de dommages. Il respecte les

exigences de l'Autorité en matière de suffisance des fonds propres et ceux-ci excèdent son ratio cible⁶.

- Le Rapport de surveillance de l'Autorité à l'égard de l'Assureur de dommages ne soulève aucune faiblesse qui devrait avoir d'incidence importante et à court terme sur la solvabilité de l'Assureur de dommages. Les correctifs doivent être apportés selon un calendrier de réalisation établi par l'Assureur de dommages.

3.1.2 Actions

Tel que mentionné dans le Cadre de surveillance, l'Autorité révisé au besoin le profil de risque de l'Assureur de dommages et s'assure que le stade d'intervention demeure approprié.

La SIMA-IARD poursuit ses travaux d'analyse à partir des renseignements qui lui sont directement divulgués par l'Assureur de dommages. Au besoin, elle discute des résultats de son analyse avec les représentants de l'Autorité. La SIMA-IARD informe également l'Autorité de tout fait important sur cet Assureur de dommages qui peut être porté à sa connaissance.

3.2 Stade 2 « État de préalerte »

Lorsque l'Autorité constate qu'une ou des lacunes dans les Pratiques de saine gestion peuvent avoir une incidence significative sur la solvabilité de l'Assureur de dommages si les correctifs ne sont pas apportés avec diligence, ou encore que des préoccupations ont été soulevées sur la situation financière de l'Assureur de dommages, le stade d'intervention est qualifié d'« État de préalerte ».

À ce stade, aucune intervention n'est spécifiquement requise.

3.2.1 Identification

Sur la base de ses travaux de surveillance, l'Autorité qualifie le niveau d'intervention auprès d'un Assureur de dommages à un Stade 2 « État de préalerte » en se basant sur les principaux éléments suivants :

- Le risque net global rattaché aux activités d'envergure de l'Assureur de dommages est situé à un niveau modéré.
- Une fonction de supervision de l'Assureur de dommages a été jugée inefficace ou certaines fonctions de supervision nécessitent une amélioration. Une ou des lacunes significatives ont été décelées lors de l'évaluation.
- Bien que l'Assureur de dommages respecte les exigences de fonds propres de l'Autorité, certaines préoccupations ont été soulevées sur sa situation financière actuelle ou future.

⁶ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Exigences en matière de suffisance de capital et Ligne directrice sur la gestion du capital.*

-
- Le Rapport de surveillance de l'Autorité à l'égard de l'Assureur de dommages dénote une ou des lacunes qui ne doivent pas avoir d'incidence significative à court terme sur la solvabilité de l'Assureur de dommages si elles sont corrigées avec diligence ou encore dans les délais prescrits par l'Autorité, le cas échéant.

3.2.2 Actions

L'Autorité transmet son Rapport de surveillance au chef de la direction avec copie au président du comité d'audit de l'Assureur de dommages. L'institution doit, dans les 30 jours suivant la réception du rapport, présenter un plan d'action incluant un échéancier et/ou une description des mesures correctives déjà prises. L'Autorité effectue un suivi des correctifs en fonction du plan d'action qui lui est déposé.

La SIMA-IARD poursuit ses travaux d'analyse à partir des renseignements qui lui sont directement divulgués par cet Assureur de dommages et discute des résultats de son analyse avec les représentants de l'Autorité. La SIMA-IARD informe l'Autorité de tout fait important sur cet Assureur de dommages qui peut être porté à sa connaissance.

3.3 Stade 3 « État d'alerte »

Lorsque l'Autorité constate des lacunes importantes relatives aux Pratiques de saine gestion qui peuvent éventuellement avoir un impact significatif sur la solvabilité de l'Assureur de dommages si elles ne sont pas corrigées rapidement, ou encore que la situation financière de celui-ci soulève des inquiétudes importantes au point où sa solvabilité est menacée, le stade d'intervention est qualifié d'« État d'alerte ».

À ce stade, l'intervention est plus étroite, car elle requiert des actions plus rigoureuses. Elle doit être efficace et prompte pour que l'Assureur de dommages corrige les lacunes décelées et redresse sa situation financière dans les meilleurs délais.

L'Autorité et la SIMA-IARD, par le biais du Comité de liaison réglementaire en préinsolvabilité, peuvent partager l'information qu'ils possèdent au sujet de l'Assureur de dommages, selon la gravité des lacunes décelées.

3.3.1 Identification

Sur la base de ses travaux de surveillance, l'Autorité qualifie le stade d'intervention auprès d'un Assureur de dommages à un Stade 3 « État d'alerte » en se basant sur les principaux éléments suivants :

- Le risque net global rattaché aux activités d'envergure de l'Assureur de dommages est situé à un niveau élevé.
- Des lacunes significatives sont décelées lors de l'évaluation des fonctions de supervision de l'Assureur de dommages. Plusieurs fonctions de supervision sont jugées inefficaces.
- La situation financière de cet Assureur de dommages est problématique, voire insatisfaisante. À titre d'exemple, les fonds propres de celui-ci sont inférieurs à son

ratio cible, et les provisions techniques sont considérées comme insuffisantes ou une détérioration importante de la rentabilité est survenue.

- Le Rapport de surveillance de l'Assureur de dommages dénote des faiblesses qui peuvent avoir une incidence importante à court terme sur sa solvabilité si elles ne sont pas corrigées rapidement.

Ces problèmes, notamment en cas de conjoncture économique défavorable, peuvent faire en sorte que l'Assureur de dommages éprouve des difficultés importantes. À titre d'exemple, citons une gestion déficiente du capital, accentuée par des réclamations majeures et en série, entraînant un problème important de solvabilité.

3.3.2 Actions

L'Autorité informe l'Assureur de dommages qu'il est qualifié à un Stade 3 « État d'alerte » et discute de la situation. En plus d'intensifier la surveillance de ce dernier et selon la gravité de la situation, l'Autorité peut, entre autres :

- exiger des renseignements additionnels sur une base périodique;
- effectuer des vérifications spéciales;
- rencontrer la haute direction ou le conseil d'administration de l'Assureur de dommages;
- requérir une évaluation par un actuaire indépendant;
- ordonner des travaux d'audit⁷ par une firme externe.
- requérir de l'Assureur de dommages un plan d'action pour redresser la situation.

L'Autorité s'assure que les mesures de redressement sont appropriées, qu'elles sont correctement appliquées et, par la suite, que la situation est corrigée. Le cas échéant, elle peut considérer que l'Assureur de dommages n'est plus en difficulté.

Lorsque les actions entreprises n'ont pas donné les résultats visés, que les problèmes persistent et que la solvabilité de cet Assureur de dommages est menacée, l'Autorité dispose, entre autres, en vertu de la *Loi sur les Assurances* (« LA »)⁸, des pouvoirs suivants :

- donner des instructions écrites à un Assureur de dommages concernant la suffisance du capital, les éléments qui le composent et la proportion de ces éléments entre eux;
- rendre une ordonnance afin que l'Assureur de dommages cesse une conduite ou prenne les mesures correctives à l'égard de pratiques qui ne sont pas saines ou prudentes ou à l'égard de la non-conformité à la LA, à un règlement ou à une instruction écrite;

⁷ Le terme « audit » correspond à « vérification » en vertu de la Loi sur les Assurances.

⁸ RLRQ, c. A-32.

-
- demander une injonction relative à la LA et à ses règlements;
 - imposer des restrictions ou des conditions rattachées au permis d'exercice.

De son côté, la SIMA-IARD peut :

- analyser en détail tous les renseignements publics pertinents et l'information recueillie;
- demander à l'Autorité de lui fournir, pour son analyse d'indemnisation, certains renseignements-clés dont :
 - a) les rapports et résultats des inspections réglementaires et spéciales de l'Autorité;
 - b) l'examen dynamique de suffisance du capital et les rapports actuariels les plus récents;
 - c) le mandat des actuaires, de même que la portée et les résultats de leurs travaux;
 - d) le mandat confié à l'auditeur indépendant, de même que la portée et les résultats de ses travaux;
 - e) le plan d'action de l'Assureur de dommages énonçant les mesures de redressement.
- embaucher des experts-conseils qui seront chargés d'effectuer une analyse détaillée sur des questions de grande importance. Ces experts-conseils seront considérés comme des cadres supérieurs de la SIMA-IARD dans la mesure où il existe des accords de confidentialité pertinents.

De plus, dès que l'Assureur de dommages atteint ce stade, les membres du Comité de liaison réglementaire en préinsolvabilité de la SIMA-IARD en sont informés. Ainsi, l'Autorité et la SIMA-IARD discutent plus souvent et amplement de la situation de l'Assureur de dommages notamment des mesures apportées par celui-ci afin de corriger la situation.

À ce stade, la SIMA-IARD évalue le risque d'indemnisation que représente cet Assureur de dommages et planifie le financement de ses engagements en cas d'insolvabilité de ce dernier

3.4 Stade 4 « Solvabilité sérieusement compromise »

Lorsque l'Autorité constate que les difficultés énoncées dans la section précédente se sont aggravées au point de compromettre sérieusement la solvabilité de l'Assureur de dommages, et que ce dernier peut, à court terme, ne pas être en mesure de respecter ses engagements envers ses Titulaires de polices, le stade d'intervention de ce dernier est qualifié comme « Solvabilité sérieusement compromise ».

À ce stade, dans l'intérêt des Titulaires de polices, l'Autorité peut prendre différentes actions préventives afin d'assurer la viabilité de cet Assureur de dommages.

Un groupe de travail composé de membres du personnel de l'Autorité et de membres du personnel de la SIMA-IARD se rapportant au Comité de liaison réglementaire en préinsolvabilité peut alors être créé afin de coordonner efficacement leurs actions

3.4.1 Identification

Sur la base de ses travaux de surveillance, l'Autorité qualifie le stade d'intervention auprès d'un Assureur de dommages de Stade 4 « Solvabilité sérieusement compromise », soit, lorsque les lacunes importantes soulevées précédemment n'ont pas été corrigées et que la situation financière n'a pas été redressée. L'Assureur de dommages ne respecte pas les exigences de fonds propres réglementaires.

De telles situations à risque peuvent être dénoncées publiquement, entraînant la possibilité d'une perte importante de confiance du public envers l'institution visée, un sentiment d'inquiétude chez les Titulaires de polices qui peut se traduire par une annulation en série de leurs polices d'assurance.

3.4.2 Actions

3.4.2.1 Autorité des marchés financiers

Afin de favoriser le règlement rapide de la situation d'un Assureur de dommages dont la solvabilité est sérieusement compromise, l'Autorité peut, conformément aux lois qu'elle administre, entreprendre diverses actions, notamment demander à la Cour supérieure l'administration provisoire de cet Assureur de dommages ou encore, suspendre ou annuler le permis d'exercice de l'Assureur de dommages qui, de l'avis de l'Autorité, se trouve dans une situation insatisfaisante.

Administration provisoire

En vertu des articles 19.1 et suivants de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁹, l'Autorité peut demander à la Cour supérieure d'ordonner la nomination d'un administrateur provisoire à l'égard d'un Assureur de dommages. Pour ce faire, elle doit démontrer qu'elle a des motifs raisonnables de croire que l'actif de ce dernier est insuffisant en regard de ses obligations, qu'il y a eu malversation, abus de confiance ou

⁹ RLRQ, c. A-33.2.

un autre délit commis par un dirigeant ou administrateur de cet Assureur de dommages, ou encore que la gestion, menée d'une manière inadmissible par les dirigeants et les administrateurs au regard des principes généralement acceptés, est de nature à mettre en danger les droits des Titulaires de polices. L'Autorité recommande le nom de personnes qui peuvent agir à titre d'administrateur provisoire.

L'administrateur provisoire peut se voir conférer par la Cour supérieure le pouvoir de procéder à la liquidation de l'Assureur de dommages.

3.4.2.2 SIMA-IARD

La SIMA-IARD poursuit son évaluation du risque d'indemnisation et discute avec l'Autorité des actions qu'elle peut entreprendre pour respecter ses engagements relatifs à la protection qu'elle offre. Elle planifie, au besoin, le financement de ses engagements. La SIMA-IARD coordonne, conformément à son Règlement n° 1 et à son protocole d'exécution, ses actions, notamment celles relatives à l'indemnisation, avec celles de l'Autorité relatives à la protection des Titulaires de polices.

3.4.2.3 Groupe de travail

À ce stade, un groupe de travail peut être mis sur pied par l'Autorité et le Comité de liaison réglementaire en préinsolvabilité, afin de coordonner l'intervention auprès d'un tel Assureur de dommages. Ce groupe, formé d'au moins deux représentants de l'Autorité et d'au moins un représentant de la SIMA-IARD, est présidé par l'Autorité.

Il est de la responsabilité de chacun des membres du groupe de travail de s'assurer que les instances décisionnelles appropriées au sein de leurs organisations respective soient informées en temps opportun des discussions qui ont cours et des recommandations à leur attention.

Le groupe de travail coordonne les activités conjointes et facilite notamment le partage de l'information. L'Autorité informe la haute direction, l'actuaire désigné, le conseil d'administration et l'auditeur indépendant de cet Assureur de dommages au sujet de la formation de ce groupe de travail.

Ce groupe de travail poursuit ses activités tant que la situation de l'Assureur de dommages n'est pas redressée ou, le cas échéant, jusqu'à la fin des processus de liquidation et d'indemnisation.

3.4.2.4 Autres considérations

L'Autorité et la SIMA-IARD doivent analyser les avantages et les désavantages des options d'intervention et les comparer à ceux engendrés par la liquidation de l'Assureur de dommages, notamment les coûts qui peuvent être absorbés par la SIMA-IARD.

De plus, lorsque l'Assureur de dommages exerce des activités à l'extérieur du Québec ou que ce dernier appartient à un groupe financier, l'Autorité doit informer, au besoin, les autres autorités réglementaires concernées que la solvabilité de celui-ci est sérieusement compromise.

3.5 Stade 5 « Actif insuffisant ou insolvable »

Lorsque la situation d'un Assureur de dommages n'a pu être corrigée notamment à la suite des actions et des interventions prises au Stade 4, alors l'Autorité peut être d'avis que l'actif de ce dernier est insuffisant pour protéger efficacement les Titulaires de polices.

L'Assureur de dommages peut alors être liquidé de façon volontaire ou ordonnée à la demande d'un actionnaire ou en raison d'une administration provisoire en vertu de la LA et de la *Loi sur la liquidation des compagnies* (LLC). Il peut également être sous le coup d'une ordonnance de mise en liquidation en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (LLR). Le stade d'intervention est alors qualifié comme « Actif insuffisant ou insolvable ».

À ce stade, l'Assureur de dommages est liquidé. Les actifs et les créances sont confiés à un liquidateur qui s'occupe respectivement de leur liquidation et de leur règlement. L'Autorité et la SIMA-IARD collaborent avec le liquidateur et s'assurent du bon déroulement de la liquidation. L'indemnisation des Titulaires de polices doit être planifiée et effectuée conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables et d'un point de vue opérationnel, conformément aux dispositions déterminées par la SIMA-IARD.

3.5.1 Identification

L'Autorité qualifie le stade d'intervention de Stade 5 « Actif insuffisant ou insolvable » lorsqu'elle est d'avis que l'actif de l'Assureur de dommages est insuffisant ou lorsque celui-ci est insolvable.

À ce stade, l'actif de l'Assureur de dommages peut être insuffisant pour lui permettre de respecter ses engagements envers ses Titulaires de polices. Ainsi, cet Assureur de dommages pourrait être liquidé de façon volontaire ou ordonnée conformément à la LLC et à la LA.

Toutefois, il se peut également qu'une ordonnance de mise en liquidation soit rendue par la Cour supérieure en raison de l'insolvabilité de l'Assureur de dommages. Celui-ci est alors liquidé en vertu de la LLR.

3.5.2 Actions

Dans un tel contexte, l'Autorité et la SIMA-IARD travaillent ensemble dans le plus grand intérêt des Titulaires de polices. Lors de la liquidation d'un Assureur de dommages ayant un actif insuffisant ou étant insolvable, l'Autorité informe la SIMA-IARD du déroulement de la liquidation.

L'Autorité et la SIMA-IARD collaborent au processus de liquidation. En cas de liquidation ordonnée, le tribunal nomme un liquidateur. Le groupe de travail, formé au stade précédent (voir section 3.4.2.3) ou nouvellement mis sur pied assure la coordination des actions de l'Autorité et de la SIMA-IARD.

3.5.2.1 Liquidation d'un Assureur de dommages ayant un actif insuffisant

Malgré toutes les interventions entreprises dans le but de redresser la situation financière de l'Assureur de dommages, il est possible qu'une période d'administration provisoire s'avère infructueuse et qu'aucune solution applicable ne puisse le ramener sur la voie de la viabilité.

Dans de telles circonstances, l'Assureur de dommages doit être liquidé en vertu de la LA et de la LLC. Cette liquidation, peut être effectuée de façon volontaire ou, lorsque nécessaire, être ordonnée.

Selon l'article 398 de la LA, le liquidateur agit sous le contrôle et la direction de l'Autorité qui peut, même si elle n'allègue aucun intérêt particulier, agir en justice en tout ce qui se rapporte à la liquidation et exercer, pour le compte de tout actionnaire, membre, assuré ou créancier de l'Assureur de dommages, les droits qu'ils possèdent contre ce dernier. Dans une telle situation, l'Autorité supervise la liquidation. De plus, conformément à l'article 405 de cette même loi, le liquidateur doit faire un rapport sommaire de ses activités à l'Autorité sur une base trimestrielle.

3.5.2.2 Liquidation d'un Assureur de dommages insolvable

Lorsque l'insolvabilité d'un Assureur de dommages est réputée ou est constatée, une ordonnance de mise en liquidation est rendue en vertu de la LLR. Conformément à cette loi, un tribunal nomme un liquidateur et un ou plusieurs inspecteurs.

Dans un tel contexte, l'Autorité et la SIMA-IARD travaillent ensemble dans le plus grand intérêt des Titulaires de polices. L'Autorité et la SIMA-IARD collaborent au processus de liquidation et peuvent agir éventuellement à titre d'inspecteurs à la liquidation. En vue du bon déroulement de la liquidation, elles peuvent, notamment au sein du groupe de travail, coordonner leurs actions et faire des recommandations.

3.5.3 Programme de protection offert par la SIMA-IARD

La protection des Titulaires de polices doit être planifiée et effectuée conformément aux dispositions prévues par les lois et les règlements applicables. D'un point de vue strictement opérationnel, elle doit être effectuée conformément aux dispositions de la SIMA-IARD. Celle-ci doit entre autres connaître les coûts de l'indemnisation des Titulaires de polices suivant ses obligations de garantie à l'égard des opérations de l'Assureur de dommages. De plus, la SIMA-IARD utilise ses ressources et des consultants externes, au besoin, afin d'établir et de valider l'estimation des sommes nécessaires.

La SIMA-IARD obtient l'approbation de son conseil d'administration pour fournir une protection en cas de liquidation. En prévision de l'émission de l'ordonnance de mise en liquidation, la SIMA-IARD prépare une demande de cotisation pour amasser les fonds requis pour remplir ses engagements en matière de protection.

Lorsqu'un Assureur de dommages devient insolvable, le conseil d'administration de la SIMA-IARD peut autoriser le versement de garanties ou fournir un engagement financier

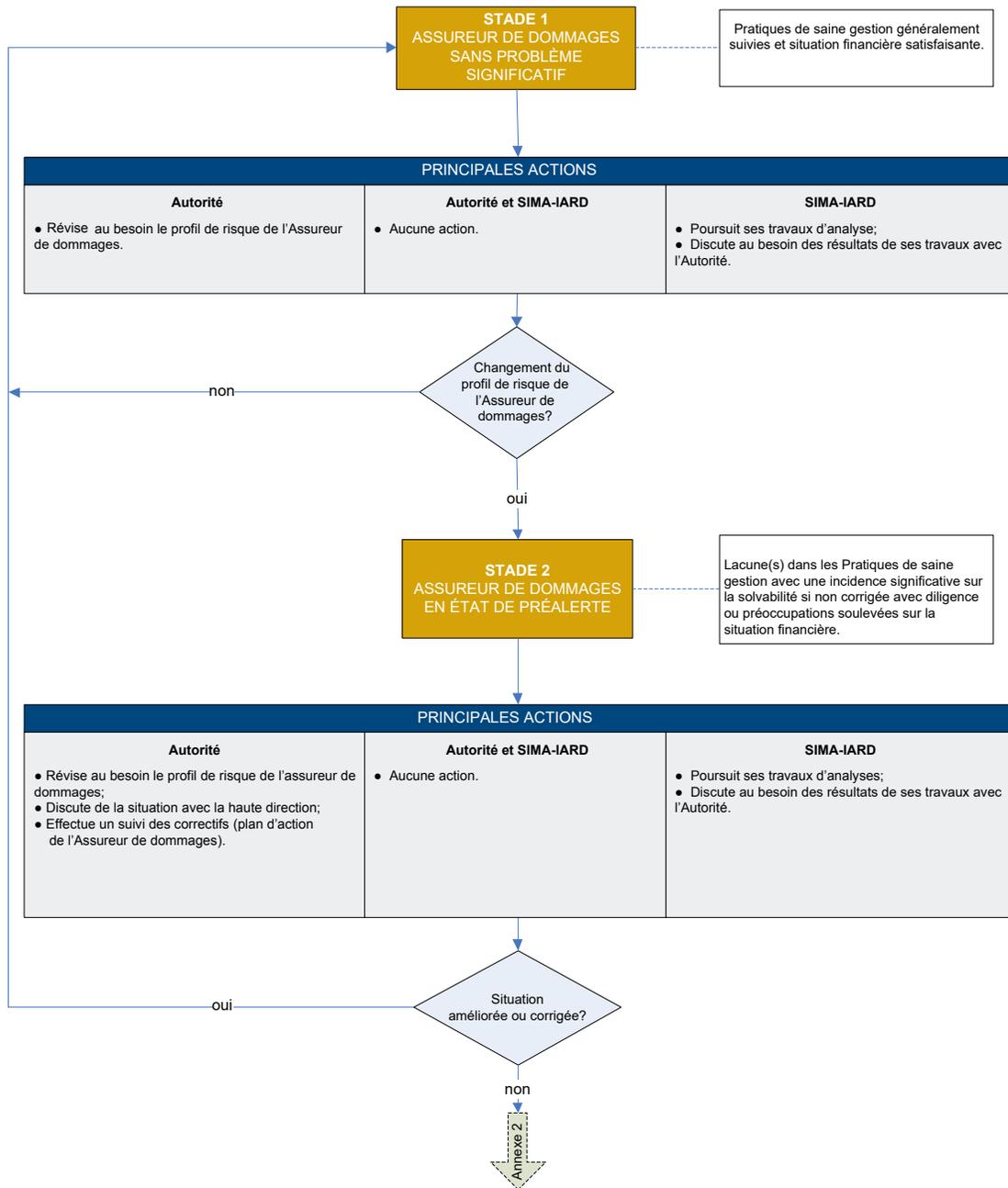
au liquidateur en accord avec son protocole d'exécution. D'un point de vue pratique, la SIMA-IARD collabore avec le liquidateur pour favoriser le règlement rapide et efficace des réclamations.

3.5.4 Groupe de travail

À ce stade, les employés de la SIMA-IARD membres du groupe de travail tel que décrit à la section 3.4.2.3 se rapporte désormais au conseil d'administration de la SIMA-IARD au lieu du Comité de liaison réglementaire en préinsolvabilité. Le groupe de travail peut faire des recommandations en vue du bon déroulement de la liquidation, en plus de servir de lieu de coordination et d'échange d'information. Il doit connaître les coûts de la liquidation et comme il a été mentionné précédemment, ceux relatifs à l'indemnisation des Titulaires de polices.

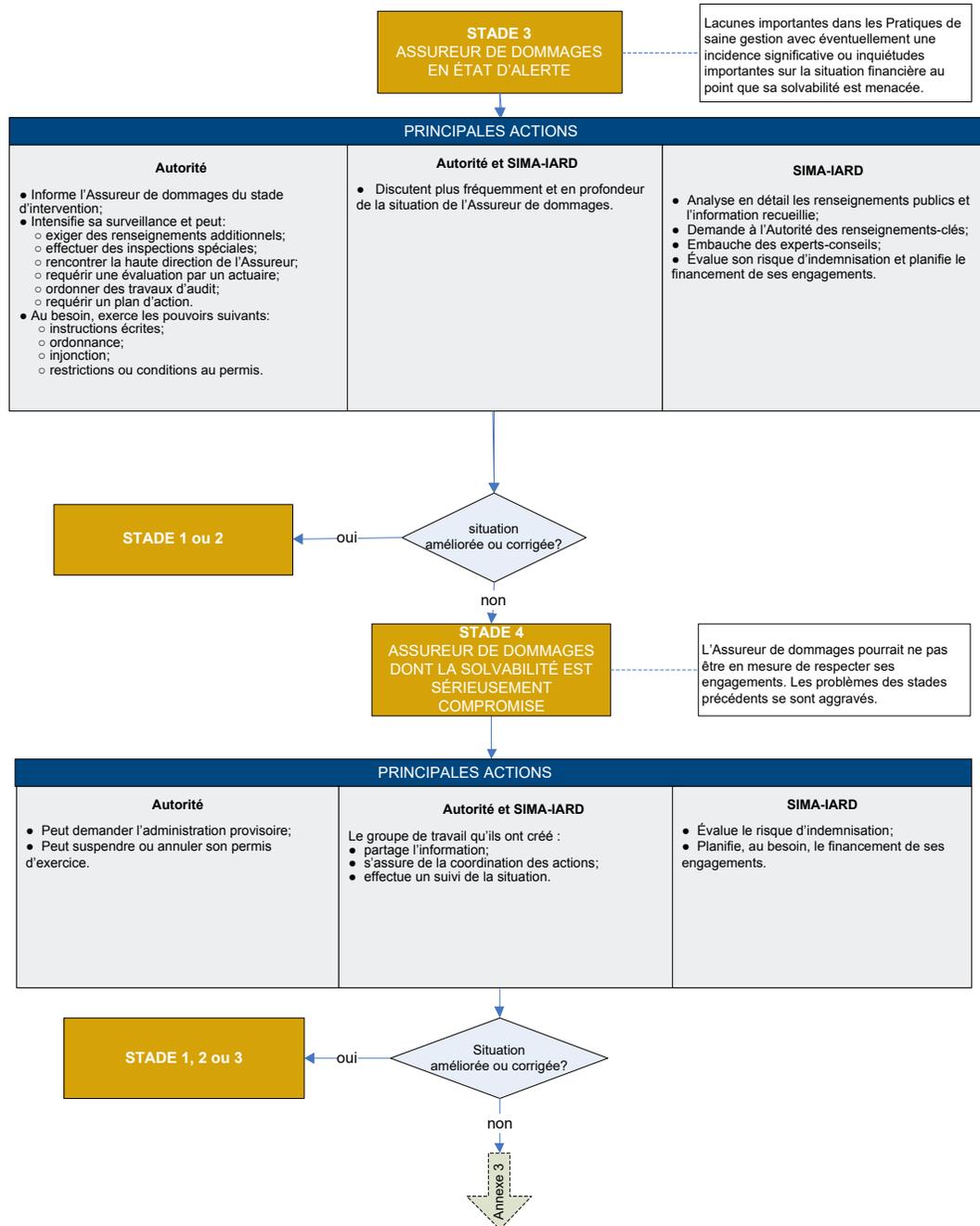
Annexe 1

Schéma du processus d'intervention auprès d'un Assureur de dommages Stade 1 « Sans problème significatif » - Stade 2 « État de préalerte »



Annexe 2

Schéma du processus d'intervention auprès d'un Assureur de dommages : Stade 3 « État d'alerte » - Stade 4 « Solvabilité sérieusement compromise »



Annexe 3

Schéma du processus d'intervention auprès d'un Assureur de dommages Stade 5 « Actif insuffisant ou insolvable »

